

NE_GERICHTE ARMP.2023.62 vom 24. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.62

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.62 du 24 mai 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.62 del 24 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

La décision querellée a été notifiée au recourant le 27 avril 2023, si bien que le délai de recours prévu à l'article 396 al. 1 CPP arrivait à échéance le 8 mai 2023. On comprend quelles sont les conclusions du recourant et quels sont les arguments qu'il avance à l'appui. Le recours a donc été formé en temps utile, par une personne ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (cf. art. 382 al. 1 CPP), et il respecte les conditions de forme posées par la loi, étant précisé qu'on ne saurait se montrer trop exigeant en matière de motivation du recours en présence d'un justiciable non représenté.

E. 2

L'Autorité de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe in dubio pro duriore, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement.

E. 4

En l'espèce, la décision querellée se justifie à l'évidence, pour des motifs qui relèvent tant de la forme (cons. 5) que du fond (cons. 6).

E. 5

La diffamation, au sens de l'article 173 CP, la calomnie, au sens de l'article 174 CP, et l'injure, au sens de l'article 177 CP, sont des infractions poursuivies uniquement sur plainte. Le droit du lésé de porter plainte se prescrit par trois mois ; le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 30 s. CP). Le mois est compté de quantième à quantième (art. 110 al. 6, 2 e phrase CP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ; le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). En dérogation du texte légal (mais conformément au texte de l'article 90 al. 1 CPP), le Tribunal fédéral considère que le jour duquel court le délai de plainte ne doit pas être compté (ATF 97 IV 238 cons. 2). Le délai de plainte de trois mois prévu par l'article 31 CP, qui est déclenché par la connaissance de l'auteur de l'infraction, commence donc à courir le lendemain dès 00h00 et arrive à échéance trois mois plus tard, à la date qui correspond par son quantième à celle du jour où il a été déclenché, à 24h00 (ATF 144 IV 161 cons. 2). Le délai institué par l'article 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 cons. 2b).

E. 6

En l'espèce, en application de ces principes, si X._____ entendait déposer plainte pour infractions contre l'honneur contre les collaborateurs de A._____ SA ayant porté contre lui de fausses accusations (soit celle d'avoir adopté, en date du 27 juin 2021, le comportement dénoncé par E._____), il disposait pour ce faire d'un délai de trois mois à compter du jour où il a connu l'auteur de l'infraction. Si on se réfère aux déclarations et aux écrits du plaignant, ainsi qu'au dossier, de telles infractions sont susceptibles d'avoir été commises : - par B._____, C._____ et/ou D._____ lors de la séance du 12 août 2021, pour des propos tenus au cours de celle-ci ; - par les signataires de l'« avertissement sévère avec menace de résiliation des rapports de travail » du 8 juillet 2021 et par la confirmation de cet avertissement du 22 mars 2022, à savoir F._____ et C._____, à raison du contenu de ces documents ; - par les signataires de la décision du conseil d'administration de A._____ SA du 31 mai 2022 confirmant la notification au recourant de l'avertissement précité, à savoir G._____ et H._____, à raison du contenu de ce document ; - par les signataires de la lettre de résiliation du contrat de travail du recourant du 23 juin 2022, à savoir C._____ et I._____, à raison du contenu de cet écrit. Si X._____ avait eu l'intention de déposer plainte pénale contre l'une ou l'autre de ces personnes, à raison de leurs paroles ou écrits, il n'aurait pas manqué de désigner clairement, dans sa plainte écrite, d'une part, le nom de la personne ou des personnes visée(s) et, d'autre part, quand les propos attentatoires à son honneur avaient été tenus, comment ils l'avaient été (à l'oral ou à l'écrit) et quelle avait été leur teneur exacte. Or la plainte du 16 novembre 2022 est expressément dirigée « contre inconnue (u) ou (x) » et elle ne pointe, respectivement ne qualifie d' attentatoire à l'honneur du plaignant, aucun passage précis des différents écrits susmentionnés, ni aucune déclaration précise faite lors de la séance du 12 août 2021. Dans ces conditions, non seulement rien ne permet, objectivement, de considérer que la plainte du 16 novembre 2022 était dirigée contre B._____, C._____, D._____, F._____, G._____ et/ou H._____, mais, subjectivement, le recourant n'avait pas l'intention de déposer plainte contre l'une ou l'autre de ces personnes, ni contre quelque collaborateur de A._____ SA que ce soit. À cela s'ajoute encore que, déposée le 16 novembre 2022, la plainte serait de toute manière largement tardive, en rapport avec l'ensemble des propos tenus aux occasions précitées.

E. 6.1

En tant qu'elle est dirigée contre la personne qui a dénoncé à A. _____ SA les faits du 27 juin 2021 (et que l'enquête a permis d'identifier en la personne de E. _____), la plainte est également largement tardive et, partant, irrecevable. En effet, tous les éléments factuels pertinents pour déposer une telle plainte – contre inconnue, la précision de l'identité de E. _____ n'étant pas ici déterminante au stade du dépôt de la plainte – avaient été fournis au recourant dans le cadre de sa séance du 12 août 2021 avec B. _____, C. _____ et D. _____. Le délai pour déposer plainte arrivait dès lors à échéance le lundi 15 novembre 2021.

E. 6.2

Pour ces motifs d'ordre formel, le Ministère public aurait d'emblée pu, à réception de la plainte, prononcer une non-entrée en matière et se dispenser d'ordonner tout acte d'enquête. Au final, ces actes d'enquête, qui ont sollicité l'engagement de forces de police, serviront au recourant dans le cadre de la procédure civile qu'il dit avoir introduite contre A. _____ SA. Dans un tel contexte, le recourant n'a aucune raison de se plaindre de ce que le Ministère public n'a pas fait.

E. 7

Sur le fond, le recourant ne prétend plus que la personne ayant dénoncé à A. _____ SA les faits du 27 juin 2021 (et que l'enquête a permis d'identifier en la personne de E. _____) aurait, ce faisant, commis une infraction contre son honneur. Au contraire, il souligne – à juste titre – que non seulement elle ne l'a pas reconnu sur la planche photographique lui ayant été présentée par la police et sur laquelle lui-même figurait, mais encore que lui-même ne correspondait pas du tout à la description que E. _____ avait faite devant la police du chauffeur qui l'avait abordée le 27 juin 2021. Quant à B. _____, C. _____, D. _____, F. _____, G. _____ et H. _____, ils ont conclu, sur la base de l'horaire de la ligne ***, du planning des conducteurs et des données temporelles fournies par E. _____, que le conducteur dénoncé était le recourant. L'enquête a démontré que si A. _____ SA avait, pour vérifier sa conclusion sur la base de ces éléments, pris la peine de demander à E. _____ une description physique du chauffeur dont elle dénonçait les agissements (démarche au demeurant fort simple et ne supposant de sa part qu'un bref courriel), l'employeuse aurait réalisé son erreur, à savoir que le recourant ne pouvait pas être la personne dont les agissements avaient été dénoncés par E. _____. Autrement dit, la conclusion inverse de A. _____ SA repose sur une erreur, qui peut avoir diverses origines (p. ex. des données temporelles erronées fournies par E. _____ ou une erreur dans la détermination de la ligne de bus concernée ou, sur la base des plannings, de l'identité du conducteur qui a pris la route le 27 juin 2021 à 18h07 à Z. _____). L'origine de cette erreur n'est toutefois pas pertinente et peut rester ouverte, au moment de déterminer si B. _____, C. _____, D. _____, F. _____, G. _____, H. _____ et/ou quelque autre collaborateur de A. _____ SA a pu commettre une infraction contre l'honneur du recourant. Ce qui est décisif dans ce cadre est en effet que les intéressés étaient dans l'erreur, en ce sens qu'ils avaient des raisons de penser que le chauffeur dénoncé par E. _____ était le recourant, car le recoupement des données disponibles (horaire de la ligne ***, planning des conducteurs et données temporelles fournies par E. _____) avait conduit une employée de A. _____ SA (à savoir J. _____) à identifier, en date du 29 juin 2021, le chauffeur dénoncé par E. _____ en la personne du recourant. La calomnie et la diffamation ne peuvent dès lors pas être

réalisées, à mesure que, sur la base des informations en leur possession, B. _____, C. _____, D. _____, F. _____, G. _____, H. _____ et tout autre collaborateur de A. _____ SA pensaient – et avaient des raisons légitimes de penser – que le recourant était le chauffeur dont les agissements avaient été dénoncés par E. _____. La question de savoir si ces personnes auraient dû vérifier ces informations en contactant ou en faisant contacter E. _____ pour obtenir une description physique du chauffeur dont elle dénonçait les agissements ne change rien à ce qui précède et n'est donc pas relevante, sous l'angle du droit pénal de fond. Cette question est éventuellement susceptible d'influencer le sort de la question de savoir si le licenciement du recourant, décidé le 23 juin 2022 avec effet au 30 septembre de la même année, était abusif ou non ; il s'agit toutefois d'une question de nature strictement civile et, partant, étrangère à la présente procédure. La nature civile de la démarche du recourant ne semble d'ailleurs pas lui avoir échappé puisque, dans son recours, il se plaint de mobbing, de non-paiement de son salaire et d'immobilisme et dénonce, de la part de A. _____ SA, des violations de dispositions de la convention collective de travail applicable et du code des obligations.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu la situation financière à première vue précaire de l'intéressé, ils seront réduits de moitié et arrêtés à 400 francs. Aucune indemnité n'est due, à mesure que le recourant – par ailleurs non représenté – succombe et qu'aucune autre partie n'a été invitée à participer à la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.